

Nouvelles règles en vigueur pour l'utilisation des trottinettes électriques

A la fin du mois d'octobre 2019, les trottinettes électriques, les monoroues, les gyropodes et tout autre engin de déplacement personnel sont entrés dans le code de la route.

Les nouvelles règles de sécurité en vigueur
dès le 25/10/2019

> Soyez prudent !
Pensez à votre sécurité mais aussi à celle des autres.

Séparez-vous de vos casques audio et écouteurs
N'utilisez pas votre téléphone

Vous avez jusqu'au 1^{er} juillet 2020 pour équiper votre engin :

- de feux de position avant et arrière
- de dispositifs rétro-réfléchissants arrière et latéraux (catadioptres)
- d'un avertisseur sonore
- d'un système de freinage

> Ne transportez pas de passager !
Votre engin est destiné à usage exclusivement personnel.

> Le stationnement sur un trottoir n'est possible que s'il ne gêne pas la circulation des piétons.

En agglomération ou sur les voies vertes et les pistes cyclables, le port de casque n'est pas obligatoire mais fortement recommandé.

Portez un vêtement ou un équipement **rétro-réfléchissant**, de nuit ou en journée lorsque la visibilité est insuffisante, et même en agglomération.

> Les enfants de moins de 12 ans n'ont pas le droit de conduire ces engins.

25 Pour pouvoir circuler sur la voie publique, votre engin doit être bridé à 25km/h.*

* Les EDPM doivent être bridés à 25km/h pour pouvoir emprunter la voie publique. Si ce n'est pas le cas, les propriétaires de ces véhicules doivent les faire régler à 25km/h. Ils sont invités à se renseigner sur la possibilité de les faire régler auprès de leur revendeur ou constructeur.

Des nouvelles règles de sécurité sont ainsi rentrées en vigueur et régissent l'utilisation de trottinettes électriques sur la voie publique.

Document(s)

[Règles de sécurité en vigueur - Trottinettes électriques](#)